



Aurélia de Saint-Exupéry
Secrétaire générale

M contact@fnogec.org
T 01 53 73 74 40

**À l'attention des présidents et des
secrétaires généraux des
fédérations territoriales**

Pour information aux directeurs diocésains
et aux organisations professionnelles de chefs
d'établissement

Paris le 26 mars 2020
Réf. 2020.05

Objet : Covid-19
Notye d'info No.2020.05

Le bureau de la fédération nationale des Ogec rappelle que l'activité des établissements scolaires est maintenue pendant la crise sanitaire et que cette obligation de continuité pédagogique et d'accueil de certains publics nous conduit concrètement à mobiliser tous les moyens permettant de l'assurer. Une nouvelle fois, il remercie les bénévoles et les salariés qui s'engagent pour rendre cela possible dans ce contexte de confinement si particulier.

Le bureau rappelle les recommandations des deux précédentes notes et notamment l'importance d'appréhender les situations de manière pragmatique et responsable sans précipitation et en privilégiant toujours la concertation. Au plan concret de l'activité le respect des règles sanitaires et des gestes barrière est un impératif absolu.

Les services de la Fédération des Ogec sont toujours à distance à la disposition du réseau (bénévoles et salariés) pour apporter conseil et aides sur l'ensemble des sujets qui pourraient soulever des difficultés en lien avec notre mission de gestionnaire au service de l'Enseignement catholique.

Dans les établissements, le chef d'établissement est responsable de l'organisation à mettre en place dans le cadre du pouvoir de direction qui lui est délégué par l'Ogec. Le personnel mobilisé est celui nécessaire à ce fonctionnement en télétravail, en présentiel pour les personnels assurant l'encadrement des enfants et l'entretien des locaux.

La mise en œuvre du télétravail est devenue la norme et elle ne nécessite ni accord explicite du salarié ni signature dans l'urgence d'un accord collectif ou d'une charte spécifique. Quatre ordonnances et deux décrets seront promulgués et publiés par le ministère du travail d'ici la fin de cette semaine pour modifier le code du travail pendant la période de la crise du

Fédération des Ogec

277 rue Saint-Jacques
75005 Paris
T 01 53 73 74 40
M contact@fnogec.org

www.fnogec.org

Covid-19. Des éléments d'information à ce sujet vous seront adressés dès que possible.

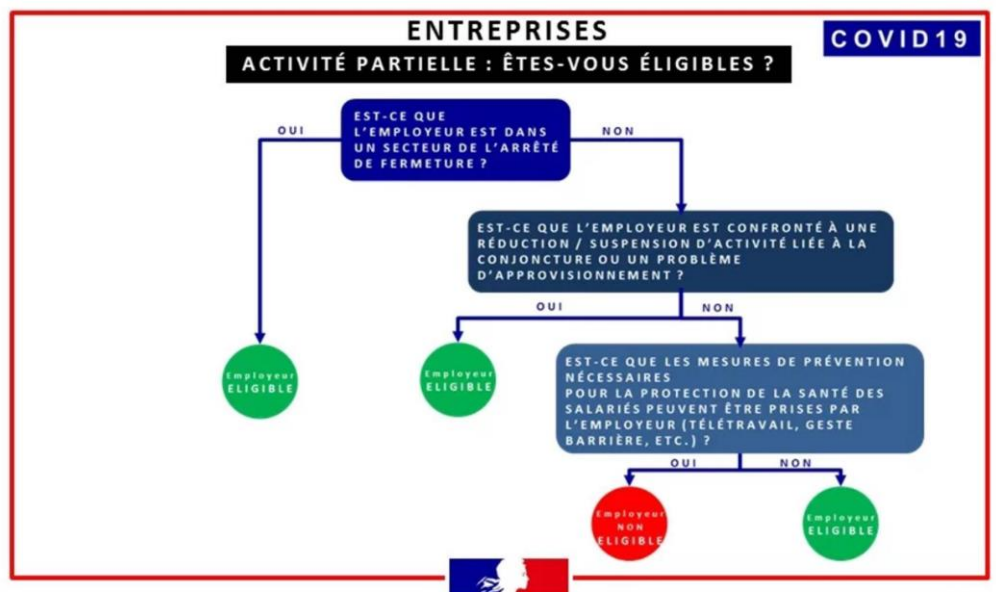
Notre manière de communiquer va évoluer pour s'adapter à vos besoins concrets et quotidiens. Ainsi, dans la journée de l'envoi de cette note d'information, vous recevrez le PDF d'un guide QR (questions réponses) qui nous l'espérons vous permettra de trouver plus facilement les réponses aux questions très pratiques que vous vous posez surtout dans les fédérations qui sont dépourvues de permanents pour les aider. Ce document technique tient compte de la diversité des situations et essaie de présenter des solutions opérationnelles, des bonnes pratiques, des modèles de document etc. Il sera bien sûr évolutif et vous sera envoyé actualisé, sans doute une fois par semaine pendant la crise que nous traversons.

C'est un guide collaboratif qui a été rédigé à plusieurs mains. Il a en effet pu être réalisé grâce à la mise en commun des documents réalisés par les permanents de la fédération des Ogec du Centre (et de l'Asrec), de l'Île de France, de Lille, de l'Ille et Vilaine, de Lyon et du Roannais (Uniogec) et enfin du Morbihan. Que tous les collaborateurs de ces fédérations soient très vivement remerciés car cette réalisation commune est la démonstration d'un travail collectif et d'une entraide formidable.

Merci aussi aux permanents des fédérations qui n'ont pas directement participé à la rédaction mais qui par les questions judicieuses qu'ils nous ont posées nous ont permis d'enrichir ce guide. Les principaux thèmes sur lesquels la fédération nationale a été interrogée cette semaine sont les suivants :

L'Activité partielle

Le bureau rappelle que les demandes d'activité partielle vont être étudiées avec rigueur par l'administration notamment pour les structures économiques comme nos établissements qui ne sont pas touchées par une fermeture obligatoire (arrêté du 15 mars).



Fédération des Ogec

277 rue Saint Jacques
75005 Paris
T 01 00 00 00 00
M contact@fnogec.org

www.fnogec.org

Il apparaît que pour les salariés « attachés » à une activité entraînant une facturation directe aux familles (salariés d'internat, salariés de restauration, garderie) le dispositif d'activité partielle est adapté. Pour définir si le dispositif est adapté aux salariés dont le temps de travail est



réparti entre ces différentes activités, il faudra procéder avec la plus grande vigilance et traiter les questions au cas par cas. (cf QR).

Compte tenu de l'urgence et du nombre important de demandes, le ministère du travail a accordé aux entreprises un délai de 30 jours pour déclarer leur activité partielle, avec effet rétroactif. Il n'y a pas d'urgence pour déposer un dossier.

Au lieu de recourir systématiquement à l'activité partielle il est aussi possible de privilégier d'autres pistes (organisation différente du travail en lien avec la continuité pédagogique, formation des salariés...). Les associations de notre environnement (dont vos fédérations) dont les recettes sont exclusivement assises sur des cotisations ou des contributions et dont l'activité n'est pas directement affectée par la crise sanitaire ne sont pas éligibles au dispositif de l'activité partielle.

Mobilisation des bénévoles et des personnels Ogec

Le bureau confirme qu'il demande aux bénévoles des Ogec de ne remplir aucune mission présentielle. Les réunions statutaires doivent se tenir à distance par téléphone, visioconférence ou par mail.

Le point 1.1 de la note 18 du Sgec précise que le recours aux volontaires pour assurer le service d'accueil et de garde des enfants organisé sous la responsabilité des chefs d'établissements peut être assuré par des personnels Ogec (cf. QR). Lorsque ces personnels sont mobilisés le bureau fait à date les préconisations suivantes dans l'esprit de la note 15 qui rappelle en son dernier paragraphe « qu'il s'agit que chacun ait à cœur de prendre sa part de responsabilité pour participer à cet effort supplémentaire au service de nos soignants » :

- Lorsque le service d'accueil est assuré sur temps scolaire par les personnels de l'établissement il est assuré dans les conditions du contrat après que le salarié a explicitement manifesté son intention de se porter volontaire.
- Lorsque le service est assuré hors temps scolaire par du personnel de l'établissement, il est assuré sous la responsabilité des chefs d'établissements dans les conditions exceptionnelles énoncées par les notes 15/16/17/18 du SGEC et sera toujours traité spécifiquement. La mobilisation des personnels hors temps scolaire est un acte de volontariat en faveur d'un effort national exceptionnel et sera traitée au cas par cas.

Droit de retrait des personnels

Pour rappel le droit de retrait vise une situation particulière de travail et non une situation générale de pandémie. C'est pourquoi dès lors que l'employeur respecte l'ensemble de ses obligations sanitaires et qu'il met en place les mesures de prévention adéquates, le ministère du travail estime que l'exercice du droit de retrait n'est pas justifié.

Assurances

La Mutuelle Saint-Christophe a fait savoir (annexe de la note 15 du Sgec) qu'afin de répondre aux dernières directives gouvernementales et de permettre la continuité de l'accueil des enfants des personnels soignants (telles que définies par les directives préfectorales), le champ d'application des garanties souscrites par les établissements assurés auprès d'elle étaient étendues afin de couvrir leur responsabilité pour l'accueil des enfants des personnels soignants au sein de leurs établissements, que les enfants y soient scolarisés normalement ou non, et ce dans le respect des

Fédération des Ogec

277 rue Saint Jacques
75005 Paris
T 01 00 00 00 00
M contact@fnogec.org

www.fnogec.org



dernières directives gouvernementales et que de la même manière, les élèves couverts en individuelle scolaire seraient aussi couverts, y compris dans le cas de regroupement dans d'autres établissements.

Les établissements qui ne sont pas assurés par la Mutuelle Saint-Christophe doivent vérifier ces points auprès de leur compagnie d'assurance.

Chantiers

Malgré le contexte actuel de confinement, certains chantiers de BTP (bâtiment et travaux publics) peuvent se poursuivre. Le gouvernement et la profession du BTP ont trouvé un accord le 21 mars afin de maintenir l'activité des chantiers de construction, malgré l'épidémie du Coronavirus. Comme toutes les autres activités autorisées, le travail sur les chantiers est soumis aux mesures impératives de protection sanitaire contre le Covid-19. L'avis du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS devra être recueilli pour permettre la poursuite du chantier.

En cas d'interruption de chantier, il conviendra de rappeler par écrit aux entreprises leur obligation d'assurer la protection des ouvrages aux risques d'intempéries et de vandalisme. Au vu de la situation exceptionnelle, une garde conjointe du chantier entre l'OGEC et les entrepreneurs pourra être envisagée.

Au plan financier, le coronavirus pourrait être considéré, comme pour les marchés publics, comme un cas de force majeure, qui empêchera de réclamer des pénalités pour retard de chantier. Par ailleurs, il est possible que les entreprises réclament des surcoûts liés aux immobilisations anormales des équipements (base de vie, centrale à béton, échafaudage, station de pompage, etc.). Toutefois, il nous semble qu'à l'exception de quelques chantiers de longue durée, il n'y aura pas de révision de prix, les marchés étant passés à prix forfaitaires et non révisables.

À l'issue de la crise sanitaire, des retards de livraisons dus au confinement sont à prévoir ; les délais de livraison seront augmentés par la désorganisation à la reprise et de probables pénuries de matériaux.

Difficultés de trésorerie

Le pôle gestion va chercher à modéliser les principales difficultés que risquent de rencontrer à court et moyen terme certains Ogec dans le contexte de crise sanitaire qui provoque la fermeture de l'accueil des élèves alors que les établissements ne sont pas « fermés » puisque la continuité pédagogique et l'accueil de certains publics doit être organisée. Selon la durée de cette situation paradoxale, les établissements « à risque » en termes de tension en trésorerie sont ceux dont le fonds de roulement était en début d'exercice de l'ordre de 60 jours de charges ou moins.

○ Côté recettes

En réalité, il apparaît que les recettes de nos établissements liées à l'enseignement au sens loi Debré ne seront pas ou peu affectées puisque d'une part les financements publics seront maintenus et d'autre part les contributions scolaires seront appelées (sauf exceptions pour des familles en difficulté mais elles seront compensées ou étalées).

(Pour mémoire le cycle de trésorerie d'un Ogec connaît un minimum en janvier-février et la crise Covid-19 est arrivée juste après. L'approche Fédération des Ogec prudente de 120 jours de charges a été construite pour prendre en considération la période septembre-décembre. A ce jour une

Fédération des Ogec

277 rue Saint Jacques
75005 Paris
T 01 00 00 00 00
M contact@fnogec.org

www.fnogec.org



partie des forfaits a aujourd'hui été versée et continuera à l'être, d'où le positionnement à 60 jours de charges environ).

En revanche l'incertitude porte sur les financements privés liés aux prestations annexes (cantines, restauration, internat) qui pour certaines étaient une source d'équilibre des comptes des Ogec et aux charges nouvelles créées par cette situation. En effet les contributions liées à ces prestations annexes ne seront pas facturées pendant la période de fermeture alors que des coûts fixes pourront rester à la charge des établissements.

Il apparaît aussi que certaines recettes considérées comme accessoires par rapport à l'objet principal de l'Ogec (mais pas tant que cela au plan financier) vont disparaître de manière certaine (location de locaux, recettes liées à l'existence d'un restaurant d'application, etc.).

- Côté charges

De nombreux travaux immobiliers sont suspendus pendant la période et cela va permettre de différer des décaissements lourds mais il n'en demeure pas moins que certains frais fixes liés au chantier lui-même continueront à courir et que de nouveaux frais pourraient apparaître ou perte de revenus (location d'algecos, gardiennage éventuel, location promise etc.).

Avec l'aide des fédérations territoriales le pôle gestion va demander à nos établissements de travailler sur un budget prévisionnel de trésorerie pour identifier les éventuels problèmes de trésorerie à venir dans les 3 à 6 mois mais aussi sur un budget prévisionnel à plus longue échéance dans la mesure où des facilités de trésorerie pourraient leur être accordées dans l'urgence et qu'elles seront remboursées avec un différé à déterminer et jusqu'à 5 ans.

Demandes d'aides spécifiques

- Aides bancaires

Le gouvernement a décidé la mise en œuvre immédiate de mesures de soutien massif aux entreprises. Les banques peuvent être sollicitées pour des relais de trésorerie à court terme ou pour différer certaines échéances d'emprunt notamment immobilier à moyen et long terme. Le pôle gestion a pris contact avec nos banques partenaires pour adapter au mieux des spécificités de notre réseau les propositions qu'elles sont en mesure de faire.

Le pôle gestion va travailler sur les éléments dont les banques pourraient avoir besoin (quel type de format de prévisions de trésorerie, quels agrégats financiers, ...) pour faciliter le dialogue entre les Ogec qui n'auraient pas l'habitude de monter des dossiers et la banque le cas échéant.

Dans tous ces cas, le bureau a demandé que la Fédération des Ogec puisse accompagner le montage des dossiers là où il n'y a pas de permanent dans les pôles gestion des fédérations départementales et régionales.

Des prêts spécifiques garantis par l'État pour soutenir leur trésorerie vont aussi pouvoir être demandés par les Ogec jusqu'au 31 décembre prochain, à leur banque habituelle sur présentation d'un simple bilan.

Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019. Aucun

Fédération des Ogec

277 rue Saint Jacques
75005 Paris
T 01 00 00 00 00
M contact@fnogec.org

www.fnogec.org



remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans. Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide.

Ce prêt pourra être cumulé avec le prêt Atout mis en place par BPI France pour supporter les entreprises dans la crise.

- Report de charges sociales

L'Urssaf vient de mettre en ligne sur son site une page dédiée aux mesures exceptionnelles pour les entreprises touchées par l'épidémie de coronavirus parmi lesquelles le report de cotisations, pour l'échéance de fin mars et d'avril.

Si les établissements paient par virement, il y a la possibilité de moduler les montants (ou de ne pas faire le virement). Le calendrier de relance est suspendu, donc cela revient à reporter de fait l'échéance dans ce cas.

Si le paiement est fait par prélèvement, via la DSN, les ordres pourront être modifiés pour l'échéance d'avril (dépôt des DSN les 5 et 15/4).

Moratoire des procédures et des contentieux

Les juridictions sont fermées sauf les services chargés d'assurer le traitement des contentieux essentiels. Les audiences sont reportées et des dispositions seront prises pour assurer l'information des justiciables et des avocats sur ces reports (affichage, site internet ou message téléphonique). Dans ce contexte, nous vous invitons à prendre contact avec le secrétariat-greffe du tribunal devant lequel votre affaire est en cours, afin d'obtenir les informations liées à la gestion des dossiers.

Contributions scolaires et remboursement des familles

Il convient de se reporter à la note signée Sgec, Fédération des Ogec, Apel, OPCE sur le sujet en annexe de ce document.

Prestataires

Une note sur le sujet est en cours de rédaction pour aider les établissements dans la négociation de contrats qui ont dû être interrompus ou qui sont complètement bouleversés dans leur économie du fait de la crise sanitaire. Cela nécessitera un accompagnement par nos fédérations territoriales ou par la Fédération des Ogec.

Service civique

La nouvelle situation juridique des volontaires engagées dans nos établissements a été définie le 22 mars et une communication a été faite aux référents régionaux et aux établissements le 24/3.

Le contrat du volontaire peut se poursuivre de trois manières possibles et cela doit être formalisé par la signature d'un avenant temporaire par le volontaire et l'établissement d'accueil :

1. La mission d'origine peut être maintenue, à distance.
2. La mission d'origine est suspendue, avec maintien des indemnités de l'état et de l'établissement ; cette situation équivaut à une autorisation d'absence du volontaire

Fédération des Ogec

277 rue Saint Jacques
75005 Paris
T 01 00 00 00 00
M contact@fnogec.org

www.fnogec.org



3. La mission évolue voire devient complètement différente, en présentiel ou à distance

- a. Pour assurer la continuité pédagogique
- b. Pour accueillir les enfants des personnels soignants
- c. Autre (dans ce cas la nouvelle mission doit être validée par la Fédération des Ogec ou par les fédérations départementales et régionales de rattachement)

Il est aussi possible d'ajouter dans l'avenant que le volontaire s'inscrit à titre personnel à la réserve civique. Tous les avenants sont ensuite envoyés à l'agence.

Pour mémoire

Pour des réponses plus opérationnelles n'hésitez pas à vous reporter au Guide Questions réponses ou à nous joindre par courriel ou téléphone.

Aurélia de Saint-Exupéry
Aurélia de Saint-Exupéry
Secrétaire générale

Jean-Yves Mahéo
Secrétaire



Fédération des Ogec

277 rue Saint Jacques
75005 Paris
T 01 00 00 00 00
M contact@fnogec.org

www.fnogec.org